

## **Ordonnance sur les travaux de construction 2022 : *principales modifications «amiante»***

Amiante et autres polluants du bâtiment  
D. Cordoba, ASCA Vaud, mai 2022

**suva**

## Sommaire

1. Principales modifications «amiante» OTConst 2022
2. Identification et appréciation des dangers
3. Projet autres polluants du bâtiment

# 1. Principales modifications amiante OTConst 2022

832.311.141

**Ordonnance  
sur la sécurité et la protection de la santé  
des travailleurs dans les travaux de construction  
(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)**

du 18 juin 2021 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale

du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>1</sup>,

vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

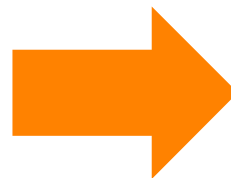
- ❖ Pour une meilleure compréhension, la structure de l'OTConst 2022 a été modifiée et certains alinéas ont été intégrés à de nouveaux articles.
- ❖ L'ordonnance sur les travaux de construction 2022 a fait l'objet d'une renumérotation. *L'ordonnance 2005 était composée de 86 articles, la version 2022 à 124 articles.*

## Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

- ❖ L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

2005: Protection latérale

garde-corps  
filière  
intermédiaire  
plinthe



2022: Garde-corps périphérique

Selon norme SN EN 13374:

« garde-corps périphériques temporaires »

lisse haute  
au moins une lisse  
intermédiaire  
plinthe



## Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus exemples (1, 2)

### Concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4)

L'OTConst demande que les travaux de construction doivent être planifiés de façon à ce que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible.

Selon l'ordonnance sur les travaux de construction 2022, il faut désormais **le documenter par écrit** dans un **concept de sécurité et de protection de la santé**.

## **Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus exemples (1, 2)**

### **Soleil, forte chaleur et froid (art. 37)**

Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.

### **Éclairage (art. 38)**

Les postes de travail et les voies de circulation doivent avoir un éclairage suffisant.



# Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3, 4)

## Chapitre 2 : Disposition concernant les travaux de construction

- ❖ Art. 32: L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants (substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les PCB).

### Rappel

- ❖ Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées (art. 3 al 2).

# Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3, 4)

## Chapitre 6 : Travaux de déconstruction ou de démolition

- ❖ L'obligation d'annoncer les travaux pour les entreprises de désamiantage reconnues a été étendue. Les entreprises de désamiantage sont désormais tenues d'annoncer à la Suva, 14 jours avant leur mise en chantier, **tous** les travaux de désamiantage qui libèrent une quantité importante de fibres d'amiante (art. 86).

### Art. 82 Principe

<sup>1</sup> **Les travaux de désamiantage qui libèrent dans l'air une quantité importante de fibres d'amiante** dangereuses pour la santé ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

<sup>2</sup> Sont **notamment** considérés comme travaux au sens de l'al. 1 l'élimination complète ou partielle des éléments ci-dessous, ainsi que la déconstruction ou la démolition de constructions ou de parties de constructions comportant les éléments ci-dessous:

- |  |  |
|--|--|
| a. revêtements contenant de l'amiante floqué;                            | f. matériaux d'isolation contenant de l'amiante;         |
| b. revêtements de sols, de plafonds et de parois contenant de l'amiante; | g. cordons, textiles et coussins contenant de l'amiante; |
| c. colles de carrelage contenant de l'amiante;                           | h. mortiers et crépis contenant de l'amiante;            |
| d. panneaux légers contenant de l'amiante;                               | i. cartons contenant de l'amiante.                       |
| e. coupe-feu contenant de l'amiante;                                     |  |

## Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3, 4)

### Rappel : Interventions – Appréciation des dangers

→ **Absence de danger immédiat**  
Libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Travaux sans mesures spécifiques amiante (pas d'interventions sur des matériaux amiantés)

→ **Danger possible**  
Libération importante possible de fibres d'amiante

Interventions par toutes les entreprises avec des travailleurs instruits et des mesures de protection spécifiques (doc. : vue d'ensemble des mesures)

→ **Danger important**  
Libération importante fréquente de fibres d'amiante

Travaux par des entreprises spécialisées selon OTConst art. 82

# Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3, 4)

## Chapitre 6 : Travaux de déconstruction ou de démolition

- ❖ Les spécialistes en désamiantage doivent suivre une formation continue à intervalles réguliers de cinq ans au maximum (art. 85).
- ❖ Les entreprises de désamiantage reconnues doivent employer un de leurs travailleurs en qualité de spécialiste en désamiantage. Elles doivent en outre employer au moins deux autres de leurs travailleurs qui ont été instruits spécialement à cet effet et qui ont été annoncés à la Suva pour la prévention en médecine du travail (art. 83).

## Ordonnance sur les travaux de construction 2022

Vous trouverez toutes les informations relatives à la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction à l'adresse suivante:

[www.suva.ch/otconst2022](http://www.suva.ch/otconst2022)

## **2. Identification et appréciation des dangers**

## Identification et appréciation des dangers

### Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

#### Art. 3 Planification de travaux de construction

2 Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé **comme l'amiante** ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées.

#### Art. 32 Substances particulièrement dangereuses pour la santé

2 L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués.

3 Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, ceux-ci doivent être interrompus et le maître d'ouvrage ou son représentant doit être informé.

# Identification et appréciation des dangers

## Identification des dangers

### OTConst art. 3 al. 2, 32 al. 2, 32 al. 3 :

- Interventions sur des éléments susceptibles de contenir de l'amiante
- Rapport de diagnostic/analyse amiante réalisé et sur le chantier

#### Résultat:

Échantillon 1: 1p Crépi ciment  
Échantillon 2: 2p Crépi ciment

- Amiante non détecté  
- Amiante non détecté

Le résultat se réfère uniquement aux échantillons prélevés. Les données sur le degré de précision de l'analyse sont consultables à tout moment.

#### Méthode d'analyse:

Stéromicroscopie et microscopie optique à lumière polarisée selon la méthode US-EPA/600/1993 "Method for the determination of asbestos in bulk building materials".

## Appréciation des dangers

### OTConst art. 3 al. 2 :

- Selon les niveaux de dangers de la Suva (vert, orange, rouge)

→ Absence de danger immédiat  
Libération nulle ou infime de fibres d'amiante

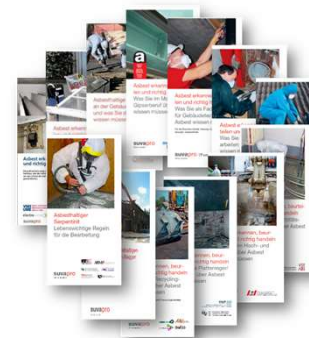
→ Danger possible  
Libération importante possible de fibres d'amiante

→ Danger important  
Libération importante fréquente de fibres d'amiante

## Planification des mesures

### OTConst art. 3 al. 2 , 32 al. 1, art. 82 :

- Mesures nécessaires (niveau orange) selon fiches thématiques spécifiques et les règles vitales
- Entreprises spécialisées (niveau rouge)





## Identification et appréciation des dangers

Le rapport de diagnostic : Outil pour les travailleurs sur les chantiers



## Identification et appréciation des dangers

### **Le rapport de diagnostic : Outil pour les travailleurs sur les chantiers**

#### **A quoi doit répondre le rapport de diagnostic lors de travaux ?**

- Est-ce que l'étendue de l'objet/du diagnostic est clairement définie ?
- L'étendue du diagnostic coïncide-t-elle avec l'étendue des travaux ?
- La stratégie d'échantillonnage est-elle décrite de manière compréhensible ?
- Tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont-ils été pris en compte ?
- Des sondages ont-ils été effectués pour les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante qui ne sont pas directement visibles ?
- Un nombre représentatif d'échantillons a-t-il été collecté ?
- Y a-t-il une synthèse claire des matériaux amiantés et leurs caractérisations (sous forme de tableau et avec des photos) ?

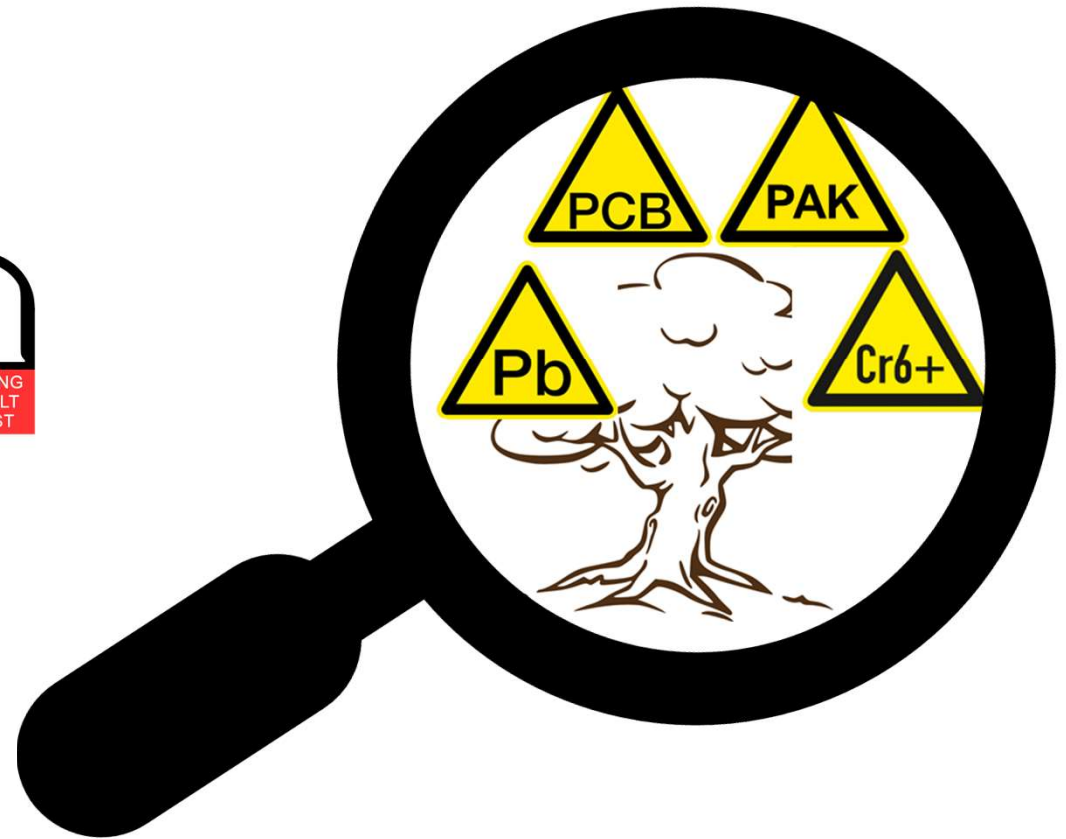
## Identification et appréciation des dangers

### A quoi doit répondre le rapport de diagnostic lors de travaux ?

- L'emplacement des matériaux amiantés identifiés est-il clairement indiqué (plan de localisation) ?
- Les résultats d'analyses contradictoires sont-ils interprétés correctement ?
- Toutes les annexes sont-elles disponibles, notamment les plans, les fiches d'identification des matériaux, les résultats d'analyses du laboratoire et les photos ?
- Pour les artisans, les règles correctes de la technique ont-elles été indiquées ?
- Les travaux qui ne peuvent être effectués que par des entreprises de désamiantage reconnues sont-ils correctement évalués ?
- *Diagnostic en utilisation normale : L'urgence des mesures a-t-elle été correctement déterminée ?*

# 3. Projet autres polluants du bâtiment

## Situation actuelle amiante et autres polluants du bâtiment



# Campagne de mesures projet autres polluants du bâtiment – 2020+



suva

# Merci de votre attention.

**David Cordoba**  
Ingénieur de sécurité

**Suva**  
Av. de la Gare 23  
1003 Lausanne

T +41 21 310 83 27  
[david.cordoba@suva.ch](mailto:david.cordoba@suva.ch)

**suva**